

## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

## Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-067 du

15 MAR. 2019

# Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0039 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage agricole situé à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne, reçue complète le 8 février 2019;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 21 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création et en l'exploitation d'un forage agricole d'environ 75 m de profondeur, nécessitant par ailleurs la pose des tubages et des pompes, la construction des têtes de forage, et la réalisation de pompages d'essais, l'ensemble étant exploité à un débit instantané maximal de 120 m³/h, soit un volume de 180 000 m³ par campagne annuelle d'irrigation ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, d'un débit supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et c) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural;

Considérant que les prélèvements sont projetés dans la nappe du Calcaire de Champigny, en vue de l'irrigation d'une exploitation agricole existante ;

Considérant que la commune de Fontenay-le-Vicomte est située en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines à partir du niveau du terrain naturel, en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le site du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine :

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 (relatives aux forages, aux prélèvements et aux prélèvements en zone de répartition des eaux) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans la nappe de la Beauce mis en œuvre par l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ainsi qu'à celles de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau et aux milieux naturels :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide:

#### Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage agricole situé à Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne, reçue complète le 8 février 2019.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. IIe. de-France

Enrique PÓRTOLA

Voies et délais de recours

- Mary management of the cold

\_ .... \_99